ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Phosphure d'aluminium ou ses préparations. — Emploi pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 777-72 du 21 août 1972 autorisant l'emploi du phosphure d'aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient 1368

Entreprises minières. — Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 897-72 du 29 septembre 1972 modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 1369

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 898-72 du 29 septembre 1972 fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières 1370

Émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1972 ».

Arrêté du ministre des finances n° 869-72 du 30 septembre 1972 relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) 1370

Émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 ».

Arrêté du ministre des finances n° 870-72 du 30 septembre 1972 relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quarante-cinq millions de dirhams (45.000.000 de DH) 1370

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 878-72 du 2 octobre 1972 fixant pour la récolte 1972 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton .. 1370

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 889-72 du 9 octobre 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits 1371

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et service dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 909-72 du 9 octobre 1972 complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1371

Lait concentré. — Marges bénéficiaires des commerçants.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 910-72 du 9 octobre 1972 fixant les marges bénéficiaires des commerçants de lait concentré 1372

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 852-72 du 14 août 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1372

Société dite La Protection technique « Protec ». — Autorisation de regrouper ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 865-72 du 23 septembre 1972 autorisant la société dite La Protection technique « Protec » à regrouper ses actions 1373

Tétouan. — Constitution de la Société coopérative agricole laitière du Nord Maroc (Colainord).

Arrêté du ministre des finances n° 893-72 du 2 octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière du Nord Maroc (Colainord) à Tétouan 1373

Province de Tétouan. — Désignation des membres patronaux et ouvriers de la commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 879-72 du 5 octobre 1972 désignant les membres patronaux et ouvriers de la commission paritaire provinciale de travail en agriculture de la province de Tétouan 1373

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 904-72 du 27 septembre 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits) au profit de la Société d'exploitation de la mine de pyrrhotine de Kettara, d'un débit total continu de 20 l/s, destiné à l'alimentation en eau de l'usine de la mine de Kettara 1373

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 896-72 du 29 septembre 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit de 12,5 l/s, sur l'Aïn Amekal présentée par le Dr F. Magnol mandataire universel des héritiers de Charles Bozzi, propriétaire à Aïn-Taoujdate (province de Meknès) pour l'irrigation d'un terrain de 33 hectares faisant partie de la propriété dite « Saint Marcel », titre foncier n° 5658 K., sise à Aïn-Taoujdate (province de Meknès) 1374

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie 1374

Ministère de la justice.

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 905-72 du 4 octobre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal 1375

Ministère des affaires administratives (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 913-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1375

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 912-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1376

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 911-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle 1376

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 906-72 du 7 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances 1376

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1376

Admission à la retraite 1377

Résultats de concours et d'examens 1378

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 777-72 du 21 août 1972 autorisant l'emploi du phosphure d'aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 hija 1372 (9 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et des préparations phytosanitaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et des mines et du ministre du commerce et de l'artisanat n° 701-66 du 30 novembre 1966 fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi du phosphure d'aluminium ou de ses préparations, en vue de la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est autorisé uniquement pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation.

ART. 2. — Les préparations contenant du phosphure d'aluminium ne doivent être délivrées que sous forme de comprimés inclus dans des tubes métalliques hermétiquement bouchés, groupés eux-mêmes, quel qu'en soit le nombre, dans des boîtes métalliques hermétiques ou serties, de façon à assurer leur conservation en toute sécurité. Les modèles de récipients doivent être agréés par le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — Les emballages doivent être munis :

a) D'une bande rouge orange portant en caractères noirs très apparents les mots « Poison » séparés par le dessin d'une tête de mort,

b) D'une étiquette rouge orange portant en caractères noirs les indications suivantes :

Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur ;

La dénomination du produit ;

Le numéro d'enregistrement obtenu à la suite de la déclaration de mise en vente et de distribution, faite conformément à l'arrêté ministériel n° 368-65 du 15 juin 1965 ;

Le pourcentage de phosphure d'aluminium ;

L'antidote le plus couramment utilisé ;

L'inscription obligatoire des doses et modes d'emploi déclarés, de la destination antiparasitaire du produit et des précautions à prendre par les usagers peut être faite sur une partie de l'étiquette d'une couleur autre que rouge orangé.

L'inscription de toutes autres indications est interdite à l'exception, s'il y a lieu, du prix de vente, du nom et de l'adresse du vendeur.

ART. 4. — Les précautions ci-après doivent être observées :

a) Au cours de la détention : conserver les produits dans leur emballage d'origine, hermétiquement clos, dans des locaux fermés à clef, ne servant pas à l'habitation et ne contenant aucun aliment ou boisson,

b) Au cours de l'emploi : les produits ne doivent être employés que par des équipes spécialisées dont la qualification aura été admise par le service de la protection des végétaux.

Les spécialités ne peuvent être délivrées qu'après signature de l'acheteur d'une lettre-contrat établie en trois exemplaires destinés respectivement au vendeur, à l'acheteur et à l'inspecteur régional de la protection des végétaux de la circonscription intéressée.

La lettre-contrat devra préciser la nature et les quantités des spécialités achetées, le nom des localités où elles sont utilisées, le nom et l'adresse de l'acheteur, le tonnage et le lieu d'entreprise des grains à désinsectiser.

Dans cette lettre-contrat, l'acheteur s'engagera à observer strictement les précautions d'emploi prescrites (notamment éviter le contact du produit avec l'eau ou l'humidité), à faciliter l'exécution de leur mission aux agents du service de la protection des végétaux et du service de la répression des fraudes en vue du prélèvement d'échantillons.

Les locaux dans lesquels seront effectuées les désinsectisations au phosphure d'aluminium devront être suffisamment isolés des locaux d'habitation pour qu'aucune émanation gazeuse ne soit à redouter.

L'accès des locaux où sera effectuée l'opération sera interdit à toute personne pendant cinq jours.

Après ce délai il sera procédé à une aération des locaux, pour éliminer les gaz toxiques, mais aucune manipulation du grain ne sera effectuée avant deux jours.

Des panneaux indiquant le danger, la nature de l'opération et les dates d'interdiction seront placés à toutes les issues du local dès le début du traitement.

Le port du masque et des gants sera obligatoire pour tous les manipulateurs qui seront exposés aux vapeurs du produit de traitement.

L'interdiction de fumer est absolue pendant toutes les opérations.

Lorsqu'une boîte aura été ouverte, la totalité du contenu des tubes qu'elle renfermera devra être utilisée.

c) Après emploi : les emballages doivent être détruits ou enfouis dans le sol.

Se laver les mains et le visage avant de prende toute nourriture.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Rabat, le 21 août 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 897-72 du 29 septembre 1972 modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 18 juin 1963 relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 390-63 du 18 juin 1963 du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 390-63 du 18 juin 1963 susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3. — 3e alinéa :* « Pour l'exploitation de Khouribga (Office chérifien des phosphates).

« *1re circonscription :*

« Recette II ;
« Recettes VI-VIII ;
« U T K (usine de Khouribga).

« *2e circonscription :*

« Recette VII ;
« Recette IX ;
« U B I (usine Beni-Idir) ;
« Découverte M E A (Mera El Arech).

« *3e circonscription :*

« Découverte Daoui ;
« Usines de traitement de Daoui ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ateliers centraux ;
« Services électriques ;
« Les autres exploitations ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 septembre 1972.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,
ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 898-72 du 29 septembre 1972 fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 390-63 du 18 juin 1963 du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales relatif aux élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le vendredi 17 novembre 1972.

ART. 2. — Les délégués issus de ces élections entreront en fonction le 18 décembre 1972.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 septembre 1972.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,
ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 869-72 du 30 septembre 1972 relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-121 du 16 moharrem 1392 (2 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) sera mise en souscription du 2 au 5 octobre 1972 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 9 octobre 1972.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 30 septembre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,
MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des finances n° 870-72 du 30 septembre 1972 relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quarante-cinq millions de dirhams (45.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-072-123 du 15 moharrem 1392 (1er mars 1972) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de quarante-cinq millions de dirhams (45.000.000 de DH) sera mise en souscription du 2 au 5 octobre 1972 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, porteront jouissance du 9 octobre 1972 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à terme échu le 9 octobre de chaque année et pour la première fois le 9 octobre 1973.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 30 septembre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,
MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des finances n° 878-72 du 2 octobre 1972 fixant pour la récolte 1972 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

titre de la récolte 1972, ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

VARIÉTÉS	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Pima 67	107 DH	337 DH
Karnak 55 El Tadla 16	109 DH	360 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1973.

Rabat, le 2 octobre 1972.
Le ministre des finances p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 889-72 du 9 octobre 1972 portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 octobre 1972.

Rabat, le 9 octobre 1972.
Le ministre des finances, p.i.,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 889-72 du 9 octobre 1972

« La rubrique 5/92-12-15 est modifiée comme suit :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	92.12.15	— — bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques	891.20	—

(*Le reste sans changement.*)

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 909-72 du 9 octobre 1972 complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : Annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et les marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre « ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou service.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
Lait frais entier	Sans changement		
Lait frais entier pasteurisé	id.		
Lait en poudre	id.		
Lait concentré	En boîte	Prix net, taux limite de marque ou marge en valeur absolue	A tous les stades.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 9 octobre 1972.
ABDELLAH FASSI FIHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 910-72 du 9 octobre 1972 fixant les marges bénéficiaires des commerçants de lait concentré.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les marges bénéficiaires des commerçants de lait concentré sont fixées ainsi qu'il suit :

Marge de l'importateur ..... 8 % ;
Marge du grossiste ..... 3 % ;
Marge du détaillant ..... 6 %.

Rabat, le 9 octobre 1972.
ABDELLAH FASSI FIHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 852-72 du 14 août 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 477-72 du 21 juin 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 477-72 du 21 juin 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES Provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE ET NATURE DES DÉPENSES	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Casablanca, Mohammedia et Safi.	Budget général, budget annexe des ports et budget annexe du port de Casablanca, service maritime.	M. Sebbane Moulay Ahmed, directeur du port de Casablanca.	MM. Siboni Albert, Fassi Fihri Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 août 1972.
ABDELLATIF GHISSASSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 865-72 du 23 septembre 1972 autorisant la société dite La Protection technique « Protec » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société dite La Protection technique « Protec », dont le siège social est à Casablanca, 16, rue de Pierre-fonds, est autorisée à regrouper les 18.250 actions d'une valeur nominale de 40 dirhams composant son capital social de 730.000 dirhams en 7.300 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 septembre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 893-72 du 2 octobre 1972 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole laitière du Nord Maroc (Colainord) à Tétouan.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole du Nord Maroc (Colainord) ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée la Société coopérative laitière du Nord Maroc (Colainord), dont le siège social est établi 30, rue Mohammed-V à Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1972.

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 879-72 du 5 octobre 1972 désignant les membres patronaux et ouvriers de la commission paritaire provinciale de travail en agriculture de la province de Tétouan.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 janvier 1960 instituant dans la province de Tétouan une commission paritaire provinciale de travail en agriculture ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées comme membres délégués de la commission paritaire provinciale de travail en agriculture de Tétouan, les personnes suivantes :

Délégués patronaux.

Titulaires :

MM. Haj Ayachi Machtat, agriculteur, douar Tassift, cercle de Bahria ;

Ahmed Mohamed Benaïssa, agriculteur, douar Kanitra, cercle de Tétouan ;

Mohamed Abdeslam Chantouf, agriculteur, 76, boulevard Moulay-Mohamed-ben-Abdellah, Larache ;

Ahmed Abdeslam Bekali, agriculteur, Oued Lo, cercle de Tétouan ;

Suppléants :

MM. Mustapha Hammada, agriculteur, douar Ouled Bouzid, cercle d'El-Ksar-el-Kébir ;

Ahmed El Khammal, agriculteur, Madchar El Kalouh, cercle d'El-Ksar-el-Kébir

Mohamed Remeki, agriculteur, 5 place Ibn-Khaldoun, Asilah ;

Mohamed ben Chettab, agriculteur, Madchar Bouzeglal, cercle des Jebala ;

Délégués ouvriers.

Titulaires :

MM. Salam Mohamed Hichou, ouvrier agricole, quartier Catalan, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

Mohamed Kacem Zaghdan, ouvrier agricole, 4 boulevard José-Antonio, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

Yazid Mohamed Saïd, ouvrier agricole, quartier Catalan, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

El Abd Mustapha ben M'Bark, employé au centre agricole, El Mellaliyne, cercle des Jebala ;

Suppléants :

MM. Saïd Mohamed Mimouni, ouvrier agricole, quartier Catalan, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

Mohamed Amar Ahmed, ouvrier agricole, quartier Catalan, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

Ayachi Abderrazak Mohamed, ouvrier agricole, quartier Catalan, Rio-Martil, cercle des Jebala ;

Azttou Mohamed ben Ali, employé au centre agricole El Mellaliyne, cercle des Jebala.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 octobre 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 904-72 en date du 27 septembre 1972 une enquête publique est ouverte du 6 novembre au 7 décembre 1972 dans le cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits) au profit de la société d'exploitation de la mine de pyrrhotine de Kettara, d'un débit total continu de 20 l/s, destiné à l'alimentation en eau

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'usine de la mine de Kettara, pour l'installation de stations de pompages sur la propriété non titrée dite « Mesret », sise à Kettara à 30 km au nord-ouest de Marrakech, destinées aux besoins de fonctionnement de l'exploitation minière de Kettara.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 896-72 en date du 29 septembre 1972 une enquête publique est ouverte du 6 novembre au 7 décembre 1972 dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit de 12,5 l/s, sur l'Aïn Amelal, présentée par le Dr F. Magnol, mandataire universel des héritiers de Charles Bozzi, propriétaire à Aïn-Taoujdate (province de Meknès) pour l'irrigation d'un terrain de 33 hectares faisant partie de la propriété dite « Saint Marcel », titre foncier n° 5658 K., sise à Aïn-Taoujdate (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-132 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) relatif à la situation du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le dahir n° 1-57-007 du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957) relatif à l'autorisation d'exercer la médecine en ce qui concerne les médecins de nationalité marocaine ;

Sur proposition du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire et du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie est réparti entre les cadres ci-après :

Professeurs ;

Maîtres de conférences agrégés ;

Assistants universitaires.

Les dispositions du décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) susvisé, relatives à l'échelonnement indiciaire et à l'avancement, leur sont applicables.

ART. 2. — Les professeurs, les maîtres de conférences agrégés et les assistants universitaires sont régis, en ce qui concerne l'obligation de service et la rémunération, par les dispositions du décret n° 2-63-132 du 12 hija 1382 (6 mai 1963) susvisé.

Chapitre premier

Des professeurs

ART. 3. — Les professeurs de la faculté de médecine et de pharmacie sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil du centre hospitalier universitaire et après avis conforme du conseil de l'université, parmi les maîtres de conférences agrégés justifiant de 5 années d'exercice au moins en cette qualité.

ART. 4. — Le service des professeurs comporte :

1° La direction d'un service hospitalier ou d'un laboratoire d'enseignement, ou des laboratoires des hôpitaux et de recherche ;

2° L'organisation de l'enseignement dont ils sont chargés ;

3° Le cas échéant, la coordination des activités d'un département d'enseignement et de recherche, lorsque le professeur est placé à la tête d'un département par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Chapitre II

Des maîtres de conférences agrégés

ART. 5. — Les maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine et de pharmacie sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux assistants justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité. Les assistants de formation non clinique ne peuvent en aucun cas se présenter au concours d'agrégation dans une discipline clinique.

Les modalités du concours d'agrégation, qui comporte des épreuves de titres, des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil de l'université.

ART. 6. — Les candidats admis au concours sont nommés maîtres de conférences agrégés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Ils sont astreints à un service public de 10 ans, soit en qualité de maître de conférences, soit en qualité de professeurs.

Sans préjudice des dispositions du dahir n° 1-57-007 du 12 chaabane 1376 susvisé, nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien maître de conférences agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie s'il n'a pas exercé pendant dix ans au moins les fonctions de maître de conférences agrégé dans le cadre des centres hospitaliers universitaires de l'Etat.

ART. 7. — Les maîtres de conférences agrégés dispensent leur enseignement sous l'autorité des professeurs et dans le cadre du département dont relève leur spécialité.

Ils sont, en outre, astreints aux obligations des services hospitaliers, des laboratoires d'enseignement et des laboratoires des hôpitaux et de recherche, soit en qualité de chef de service, soit en qualité d'adjoint.

Chapitre III

Des assistants universitaires

ART. 8. — Les assistants de la faculté de médecine et de pharmacie sont recrutés par voie de concours ouvert aux docteurs en médecine et aux pharmaciens justifiant de 2 années effectives d'exercice en qualité de moniteur.

ART. 9. — Les candidats admis au concours sont nommés assistants par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Ils effectuent un stage de deux ans à l'échelon où ils sont nommés.

A l'issue du stage, ils pourront être titularisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, après avis du conseil de l'université.

Ce stage, dont la durée est intégralement prise en compte pour le passage à l'échelon supérieur, peut être prolongé d'une année

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sur rapport du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie lorsque l'assistant n'a pu au cours du stage faire la preuve de ses aptitudes. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les assistants qui, à l'issue de la période de stage ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 10. — Les assistants titulaires prennent le titre d'assistants universitaires.

Nul ne peut se prévaloir du titre d'ancien assistant universitaire s'il ne justifie de 4 années d'exercice en cette qualité. Les assistants titulaires sont dispensés du service civique s'ils ont accompli deux années de service effectif en cette qualité.

ART. 11. — Sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences agrégés, les assistants sont tenus d'assurer les séances de travaux pratiques ou d'enseignement dirigé. Ils sont astreints, en outre, aux obligations des services hospitaliers, des laboratoires d'enseignement et des laboratoires d'hôpitaux et de recherche.

ART. 12. — Les modalités du concours prévu à l'article 8 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil de l'université.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

ART. 13. — A titre exceptionnel et transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1973, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, peuvent se présenter au concours d'agrégation les assistants justifiant de 3 années d'ancienneté.

ART. 14. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1973, et par dérogation à l'article 8, peuvent se présenter au concours d'assistanat.

1° Dans la section des sciences cliniques, les docteurs en médecine ayant commencé leurs études médicales antérieurement au 1er octobre 1963 et justifiant par ailleurs soit de la qualité d'ancien interne d'un centre hospitalier universitaire, soit de la possession d'un certificat d'études spéciales.

2° Dans la section des sciences fondamentales :

A — Les docteurs en médecine qui remplissent, en outre, l'une des conditions suivantes :

— justifier de la possession de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales ou d'un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique ;

— ou, en ce qui concerne l'anatomie, avoir accompli un stage de deux ans au moins dans le laboratoire d'anatomie d'un centre hospitalier universitaire.

B — Les pharmaciens diplômés d'Etat qui justifient de la possession de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales et ont accompli soit deux années effectives d'internat en pharmacie, après concours, dans un centre hospitalier universitaire, soit deux années de stage dans un service de biologie, effectuées à l'issue du cycle des études de pharmacie.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

A compter de la même date, les professeurs titulaires de chaire, les maîtres de conférences agrégés, les assistants universitaires et les assistants stagiaires en fonctions à la faculté de médecine et de pharmacie sont reversés, par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique, dans les cadres correspondants visés à l'article premier ci-dessus, avec la situation de grade, d'ancienneté et d'échelon acquise au 31 décembre 1971.

ART. 16. — Est abrogé à compter du 1er janvier 1972 le décret royal n° 35-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant médical de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété et modifié.

Toutefois, sont maintenus en vigueur les textes pris en application du décret royal précité et fixant les modalités des concours d'agrégation et d'assistanat.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du vice-Premier ministre, ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement n° 905-72 du 4 octobre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-68 du 12 janvier 1968 portant règlement d'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal aura lieu à Rabat, Fès et Marrakech le 19 novembre 1972 à 8 heures.

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade seront convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour l'examen par les soins du directeur de l'administration générale et du personnel qui leur fera connaître le centre où ils devront composer.

Rabat, le 4 octobre 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 913-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi d'agent principal de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le vendredi 17 novembre 1972 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à cet examen est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 2 novembre 1972.

Rabat, le 13 octobre 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 912-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 435-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 17 novembre 1972 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 2 novembre 1972.

Rabat, le 13 octobre 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 911-72 du 13 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle aura lieu le 17 novembre 1972 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 2 novembre 1972.

Rabat, le 13 octobre 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 906-72 du 7 octobre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 393-67 du 10 août 1967 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) inspecteurs des finances est ouvert à Rabat le 25 et 26 octobre 1972.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 20 octobre 1972.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 7 octobre 1972.

Pour le ministre des finances et par délégation,

L'inspecteur général des finances,

H. HALOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est intégré *adjoint technique* (*échelle 7*) *4e échelon* du 1er avril 1967, sans ancienneté : M. Senadji Ahmed ;

Sont nommés *adjoints techniques stagiaires* (*échelle 7*) *1er échelon* :

Du 1er avril 1967 : M. Mouktaoui Omar ;

Du 18 juillet 1969 : M. Mouedden Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Beroual Abdeslam, El Idrissi Moulay El Hassan, Kouri Mohamed, Lahssini Ahmed et Safi Bouchaïb ;

Du 1er mai 1971 : MM. Ahmed Ali Draoui et Ouriachi Abdelaziz ;

Du 3 mai 1971 : MM. Abou El Fatah Mohammed, Boumejhoul Sidi Mohamed, Essabih Eddafali Moulay Hassane, Jednane Ahmed, Ourahou Mohamed et Sebbar Driss ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Aghori Abdeslam, Bakka Mustapha, Benabderrazik Omar, Ben El Khadir Abdelkarim, Bouanane Mohamed, Ghouloulou Mohamed et Talha Moussa ;

Du 12 juillet 1971 : Mlle Abrache Halima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1971 : M. Zakarya Mohamed ;

Du 1er février 1972 : Mme Berrada Ward Hakima ;

Sont confirmés et titularisés *adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :*

Du 18 juillet 1970 : M. Mouedden Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Bettich Driss, El Idrissi Moulay El Hassan, Lahssini Ahmed et Safi Bouchaïb ;

Sont promus *adjoints techniques (échelle 7) 7e échelon* du 1er décembre 1968 : M. Abdelkader Abdeslam Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Abdellaoui Andaloussi Maâne Ahmed, Alaoui Moulay El Mehdi, Benamar Mohamed, Ben Hajji Abderrazak, Benmakhlouf Thami, Berekkane Abdeslam, Dakka Ahmed, El Azzaoui Allal, Laghrari Mohammed, M'Hammdi Aomar, Mikou Abdelhamid, Nejjar Ahmed, Rhellab Abdesselam, Sahel El Maâti, Saïdi Ahmed, Serraj Abdeslam et Tahiri Joutey Idrissi Abdelhaï ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Benhayoun Sadafi Fouad et Mrani Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : MM. Benjelloun Abdeljaouad et Mohammad Mohammed Berrada ;

Du 1er août 1969 : M. Hachimi M'Hamed ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Benaddou Tayaâ, Moumni Ahmed et Soulhi Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Benmessaoud Ahmed ;

Du 1er février 1970 : M. Benkirane Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Jaouhari Mohamed et Khamali Abdelkader ;

Du 1er juin 1970 : M. Oukhiti Benaïssa ;

Du 1er juillet 1970 : M. Refae Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Chbarbi Abdelhak et Ouknine Isaâc ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Boukarabila Yahya et Msanda Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Iraqi Thami et Saïle Allal ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Arji Ali, El Antari El Arbi et Rezlan Pinas ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Ben Simon Élie et Khlifi Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Benjelloun Abdeljaouad et Mohammad Mohammed Berrada ;

Du 1er août 1967 : M. Hachimi M'Hamed ;

Du 1er septembre 1967 : MM. Benaddou Tayâa, Moumni Ahmed et Soulhi Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Benmessaoud Ahmed et El Jaouhari Mohamed ;

Du 1er février 1968 : M. Benkirane Mohamed ;

Du 1er mai 1968 : M. Khamali Abdelkader ;

Du 1er juin 1968 : M. Oukhiti Benaïssa ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Mannaoui El Mokhtar et Refae Mohamed ;

Du 1er août 1968 : MM. Chbarbi Abdelhak, Haïloul Abderrahmane et Ouaknine Issâc ;

Du 1er septembre 1968 : MM. Boukarabila Yahya et Msanda Mohammed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Iraqui Thami et Saïle Allal ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Arji Ali, El Antari El Arbi, Mohamed Larbi Nader et Rezlan Pinas ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Bensimon Élie, Enjri Ahmed et Khlifi Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Abdelouahab Ahmed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Fouad Brahim et Lévy Maurice René ;

Du 1er mai 1969 : M. Sid Kaddour Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1969 : MM. Bensouda Mohamed Ettaleb, El Moujahid Bachir Mohamed, Jouid Abdelkader, Laraïchi Ahmed, Saber Mahjoub et Zerrouk El Arbi ;

Du 1er juin 1969 : MM. Bouanani Lahrizi, Boukhaïma Mohamed, El Orche Mostapha, Hababa Ahmed, Hacham Moulay Abdelaziz, Iben Dahou Idrissi Mohamed, Kamal Rahal, Koucham Mohamed et Moufid Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. El Fakir El Hadj Madani ;

Du 1er mai 1970 : MM. Benaziz Abdelouahed, El Halabi Mohamed et Fakhar Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bouab Abdeljalil, Benmoussa Mohammed, Lambatten Mohamed et Merahi M'Barek ;

Du 1er juillet 1970 : M. Saïd Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. Bensouda Mohamed Ettaleb, Bousfiha Abdelhak, El Moujahid Bachir Mohamed, Jouid Abdelkader, Laraïchi Ahmed, Saber Mahjoub et Zerrouk El Arbi ;

Du 1er juin 1967 : MM. Bouanani Lahrizi, Boukhaïma Mohamed, El Orche Mostapha, Hababa Ahmed, Hacham Moulay Abdelaziz, Iben Dahou Idrissi Mohamed, Kamal Rahal, Koucham Mohamed et Moufid Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 : M. Assaouci Lhoussaïne ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Benaziz Abdelouahed, Fakhar Mohamed et Houari Larbi ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Bouab Abdeljalil, Fakir El Hadj Madani Khalil Abdelhay, Lambatten Mohamed et Merahi M'Barek ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Benhamou Roger et Saïd Ahmed ;

Du 1er mai 1968 : MM. El Halabi Mohamed et Kandri Rodi Abdellatif ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Achour Mohamed, Kaddouri Slimane et Sebti Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Mrani Alaoui Driss ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Mabbrour Ahmed, Hattami El Mostafa, Mouna Ahmed, Nabih El Houssine, Rayni Ali et Tolbix Mohamed ;

2e échelon du 1er mai 1967 : M. El Halabi Mohamed.

(Arrêtés et décisions des 12, 24 février, 17 mars, 4, 7, 9, 11 juin, 2 août, 11, 30 septembre, 22, 25, 30 octobre, 29 novembre, 8, 15, 20, 22, 23, 24 décembre 1971, 6, 10, 15 janvier, 5 février, 8, 21, 22 mars et 14 avril 1972.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Administration des eaux et forêts et de la conservation des sols

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols).

Du 31 décembre 1971 :

MM. Abdallaoui Tayebi, El Ouardighi Abdelaziz, El Ouardi Ali, Lakhdim Kébir, Mohammed Ali Tesouli et Tijani M'Hammed ex-cavaliers des eaux et forêts, 7e échelon ;

M. El Jaoui Saïd, ex-cavalier des eaux et forêts, 6e échelon ;

M. Bourouis Hoummad, ex-cavalier des eaux et forêts, 5e échelon ;

M. Ouhrich Moha, ex-cavalier des eaux et forêts, 4e échelon ;

M. El Khabbaz Mohamed, ex-agent de service, 5e échelon ;

MM. Bouiyar M'Feddel et Khallaf Lahoussine, ex-agents de service, 4e échelon ;

Du 30 juin 1972 :

M. El Hamdi Houssine, ex-sergent de service de l'échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Belchhab M'Barek et Zahar Mohamed, ex-sergents de service, 9e échelon ;

MM. Farkouss Mohammed, Kroufi Abdesselam et Cherkaoui Ahmed, ex-agents de service, 8e échelon ;

MM. Bihi Brahim, Lafqih El Haj et Rguiti Aomar, ex-agents de service, 6e échelon ;

MM. Benaya Allal et Iallaten Mohamed, ex-agents de service, 5e échelon.

(Arrêtés des 11, 13 décembre 1971, 30 mai et 30 juin 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 28 mai 1972 pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Addaou Ahmed, Lahfaïa Mohammed, Batr Abdelkader, Azgat Mostafa, Qadir El Hassane, Lamtouni Abdelhadi, El Boujadi Abdelaziz, Bakkas Mohamed, Ouyoussef Ouali, Berrissoul Mohammadi, Sbaï Abdelkader, Ghazaouat Ahmed, Amghar Lamfadel, Haïmoud Abdellah, Mahrab Omar, Boughaz Abderrahman, Antra Ahmed, Badmari M'Barek, Dahhane Mohammed, Benhamid Ahmed, Fattahi Mohammed, Alaoui Selsouli Moulay El Kébir, Karafi Mohamed, Saïf Abdelkebir, Idrissi Naçaf Moulay Abdeslam, El Moudden Omar, Tamni Mohamed, El Yaâgoubi Mohammed, El Khal Ahmed, Bouharrat Ahmed, Essoualeh Najib, El Fakhiri Ahmed, Bouâakil Larbi, Khalikane Mostafa, Lamâachi Benaïssa, Boukrab Mustapha, El Otmani Mohamed Abdelhak, Felahi Hamadi, Belhafiane Abbès, Belaraj Ali, El Kahlaoui Saïd, Baïna Abdelhadi, Naânaï Abdelkader, Bouchane Boujemaâ, Benhida Ahmed, El Mallakhi Mohamed, Afrirh Mohamed, Atajja Saïd, Takifi Mohamed ben Saïd, Ben Tahir Hassan, Jaouad Mohamed, Mermouch Ahmed, Benslimane Mohammed, El Abderrahmani Abdeljlil, Soulimani Omari Ismaïl, Hammou Mohammed, M'Hamed ben Abdeslam, Adil Haj Hamid, Handy Abdelkader, Boujdi Saïd, Bouchane Driss, Harty Abderrahmane, Fattahi Ahmed, Merzouki Mohamed, Belkasi Mustapha, Mastari Mohamed, Zerra Si Mohamed, Melloul Sanie Abdelaziz, Ejjaï Mohammed, Idoukhassas Aomar, Abali Brahim, Aït Chirif Lahcen, Essoufiani Lhassan, Ben Hsaïn Abdelkrim, Hassani Mohamed, Rahmouni Abderrazak, Lachgar Abdelkrim, Segten Mohammed, Aït Bouhou Hamid, Ramich Mohamed, Asnaoui Ali, Azad Brahim, Zaghloul Abdelkader, El Idrissi Amiri Moulay Abdelmalek, Bourra Larbi, Chentoui Mohammed, Hammoumi Mohammed, Moussari Mohammed, Bouchana Mohammed, Bentaâlla Soulaïmani Mohammed, Chouhaïb Reddad, El Yazidi El Houssaïne, Iraoui Hicham, Namsaoui Mohamed, Bouhaj Mohammed, Drissi Bourhanbour Sidi Mohammed, Merhraoui Mohammed, Bakkali Abdelaziz, En Nabbagui Mohammed, Moatassime Lahcen, Lgourna Mohamed, Benmessaouda Abdelkébir, Bouaïz Hassan, Hakkaoui Moulay Er Raziq, Krikas Ahmed, Ould Abbou Mohamed, Rifaï Mohamed, Mouassite Abdellatif, Kenfaoui Abdelkader, Chantit Mohamed El Mahfoud, Tahri Abdeslam, Fadil Abdelkrim, El Mokatada Mohammad, Hajjioui Chouaïb, El Farrissi Mimoun, Chidali Bennasser, Kah Abdelkebir, Hajjaji Maâti, Kalbioui Ahmed, Bachkata Omar, Skiti Abdeljalil, El Khaïli Lahcen, El Amrichi Brahim, Laârif Moulay Driss, Drissi Amraoui Mohammed, Lakbiri Larbi, Malki Mimoun, Najeh M'Hammed, Mourafiq Bouchaïb, Lahrache Mohammed, Benbani Abdellatif, Banse Mohamed, Mourou Hassan, El Fellak Jelloul, Tyal Abderrahman, Miftah Khalifa, Belmallam Mohammed, Dafi Mohamed, Ouazzani Ibrahimi Mohamed, Hami Ahmed, Laâmach Seghir, Haïdate Mohammed, Taleb Bennaceur, N'Jareg Houssine, Khourchef Moha, El Alaoui Moulay Hafid, Makal Mohamed, Hilia Mohammed, Lagrameh Ahmed et Ottmani Khammar ;

LISTE B : néant ;

LISTE C : néant.

Concours du 16 juillet 1972 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

CENTRE DE CASABLANCA

LISTE A : MM. Harrat Hassane, Fattahi Mohammed, Nassir Mohammed, Daïa Abdelkader, Morrid Mohammed, El Massi Mohammed, El Berhmi El Quadmiri Amar, Mouafik Jilali, Rassil Mohammed, Sabri Hassan et Kabila Mostafa ;

LISTE B : néant ;

LISTE C : néant.

CENTRE DE MARRAKECH

LISTE A : Mlles et MM. Benhamid Ahmed, El Oufir Abderrahim, Jaghir Mustapha, Zourak Abdelmajid, El Masla Zohra, El Feddy Mokhtar, Khalil Ahmed, Majourhate Fatima, Khallaâyoun Najia, Seltani Abdelhaq, Beniaïch Mohamed, Bouaïchi Mohammed, Swidnane Mohamed, Tabajjate Mohamed, Errazi Abdlaziz, El Boujlaïdi Abdelali, Nasri Abdellatif, Jaraïb Abderrahman, Tarhzaoui Abdelmajid, Sabri Abbès, El Fadli Abdellatif, Jarmoune Abderrahim, Zehimi Boubker, Kouisseh Ahmed, Hannani Mohammed, Agni Hamid et Zouiyene Abderrahim ;

LISTE B : néant ;

LISTE C : néant.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : MM. Lahrech Abdellatif, Arrakaï Mimoun, Bougrine Abdeslam, Achahboun Abderrahman, Sami Hassane, Sissou Mohammed, Ben Abbou Mohammed, Bouchiar Ahmed, Farid El Hadi et Echerki Thami ;

LISTE B : néant ;

LISTE C : néant.

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 24 juillet 1972 pour l'accès au cadre des surveillants

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Barredine Ahmed, Naji Jilali, Tajaddine Mohamed, Ouahdani Mustapha, Abdelfettah Abdelkader, Taoussi Mohammed, Handiri Mohammed, Medkoul Mohamed, Madhouni Abderrahim, Moukadem Mohamed, Rhatay Abdenbi, Kherouidi Mostafa, Loutfi Mohammed, El Rhouri Mohammed, Chamou Abdallah, Mdini Jilali, Aboucherouane Abderrahmane, El Kassri Mohamed, Oummad Ahmed, Amini Mohammed, Mellouk El Houssaïn, Jaï Abdelali, Achemlal Mohammed, Yafid Abdelkader, Chabbi Mohammed, Bouzid Benaïssa, El Alaoui Mohammed, Snoussi Mohammed, Sajidi Lhoussaïne, Medehbi Mohamed, El Maâloumi Abdelkader, El Yousfi Mohamed et Dlimi Abdelkader ;

LISTE B : néant ;

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE.)

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3123, du 6 septembre 1972, page 1221

Examen de sortie. — Sont admises par ordre de mérite :

Section sténodactylographie :

Au lieu de :

« Mlle Gherzouani Fatima » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« Mlle Gherzouani Gouchi Fatima. »

(*Le reste sans changement.*)

École nationale d'administration publique

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3118, du 2 août 1972, page 1077

Sont admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'E.N.A.P. :

II. — Division de langue française :

Section générale :

Au lieu de :

« Bennani Ahmed Chaouqi »

Lire :

« Benani Ahmed Chouki »

Section économique et financière :

Au lieu de :

« Benouhoud Rachid »

Lire :

« Benouahoud Rachid »

Section postale :

Au lieu de :

« Takaddoum Mohamed »

Lire :

« Takadoum Mohamed »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DU TOURISME

Résultat du concours d'agents de service du 18 septembre 1972 pour l'École hôtelière de Marrakech

Sont admis, par ordre de mérite :

Candidats ayant la qualité de résistants : néant ;

Candidats ne l'ayant pas : MM. Fathi Ahmed, Mouhib Mohamed et Boujdi Bouchaïb.

Résultat du concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 4 février 1972

Candidats admis : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE.

Sont admis définitivement à l'examen de fin d'études de l'I.N.S.E.A. et reçoivent par conséquent le diplôme d'adjoint technique :

Par ordre de mérite : Mlle Benatiya Andaloussi Malika, MM. Bouassria Salah, Sayagh Abdelilah, Berrichi Mohammed, Abbasi Ahmed, Mlle Mahmoudi Habiba, MM. Mehdi Ahmed, Azaibou Driss, El Mahjoub Sadok, Mlle Benchekroun Belabbès Nouzha, MM. El Bahari Ahmed, Abouelfadl Sidi Nour Eddine, Benaïssa El Mahdi, Al Mouatamid Abdellatif, El Ahdal M'Hammed, Mlle Alaoui Fatima, MM. Falah Mostafa, El Haddaji Miloudi, Gmira Hachmi, Benslama Bouchaïb, Benfdil Abdellatif, Mlle Tegouri Aïcha, MM. Dardouri Mohammed et Belmahjoub Seddiq.

Sont admis définitivement à l'examen de rattrapage de fin d'études de l'I.N.S.E.A. et reçoivent par conséquent le diplôme d'adjoint technique de la statistique de l'I.N.S.E.A.

Par ordre de mérite : MM. Znibih Mohamed, Benabou Abdelmalek, Hanine Mohammed, Aligod Abdallah, Naji Lahoucine, Rguida Abdeslem, Houri Ahmed, Alouaoui Mohammed, Salim Mustapha, El Alami El Hassani Mohamed, Bouyoussef Abdallah, Tazi Labzour Mohammed-Kamal, El Gorfte Abderrahman, Mukenga Léonard, Bel Haj Lakbir et Tadili Fariss Faïssal.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Résultat du concours pour le recrutement de trois agents d'exécution (option dactylographie) organisé le 17 juillet 1972

Sont déclarées admises, par ordre de mérite :

Liste A : Mlles Chorti Nejma, Bensassi Lalla Saâdia et Laâlou Khadija ;

Liste B : néant ;

Liste C : néant.

Résultat du concours pour le recrutement de sept agents techniques organisé le 13 juillet 1972

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Benyoussef Mohamed, Brek Lhoucine, Khalfi Abdelhamid, Tissir Mohamed, Slaoui Saïd et Basse Maâti ;

Liste B : néant ;

Liste C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.